



13-15 boulevard Joffre-CS 85203  
54052 NANCY Cedex  
Tél. 03 83 37 16 21 - Fax : 03 83 30 66 77  
adapa.nancy@wanadoo.fr

FO 3.2-4 B mai 2008

## Règlement de fonctionnement

### Préambule

#### Art 1 / Objet

En application de l'Art L311-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) et du décret 2003-1095, le présent document vise à vous informer de **la manière dont sont appliqués vos droits** dans le cadre **du fonctionnement quotidien** du service et quels **devoirs y sont associés**. Il fixe ainsi les modalités générales d'intervention du service à destination de tout usager.

#### Art 2 / Elaboration – adoption

Le présent règlement a été élaboré par l'Association Départementale d'Aide aux personnes Agées de Meurthe et Moselle (ADAPA), arrêté par son Conseil d'Administration en date du 20/12/2005, après qu'aient été consultées les instances représentatives du personnel, et l'instance de participation des usagers du service. **Il a été modifié en mars 2008 pour une mise en conformité avec la norme NF X50-056 ; il sera revu et si besoin modifié annuellement.**

#### Art 3 / Diffusion

Ce document vous est remis au moment de votre demande d'aide ainsi qu'à votre représentant légal, le cas échéant, accompagné **du Livret d'Accueil**.

Il sera **complété par le document individuel de prise en charge** qui précise la nature, la fréquence et la durée des interventions qui seront réalisées à votre domicile en fonction de vos besoins spécifiques. **Il précisera également les obligations des parties et les clauses de suspension et de résiliation de la relation contractuelle.**

Le présent règlement **est affiché** dans les locaux de l'Association et remis à toute personne intervenant à titre salarié ou bénévole.

### La gestion de votre demande d'aide : début, interruption et fin de l'aide

## Art 4 / La demande d'aide

La demande d'aide peut être faite par courrier, par téléphone, ou directement dans les locaux de l'Association.

Une visite à domicile est réalisée pour mieux évaluer vos besoins d'aide.

### **Section 4 :**

#### **Abus de faiblesse**

##### **Article L. 122-8 :**

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros ou de l'une des ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

(Les mêmes dispositions sont applicables pour les articles L.122-9 et L.122-10).

##### **Article L. 122-9 :**

Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre des foires et salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers ou (au) contrat.

##### **Article L. 122-10 :**

Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contrepartie réelle, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du Code Civil.

##### **Article L. 122-11 :**

Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 8661243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

## Art 5 / Modalités d'intervention, de prise en charge et de facturation

Suite à l'évaluation de vos besoins, un accompagnement personnalisé vous est proposé et traduit dans un **document individuel de prise en charge**. **Vous et vos proches êtes associés à l'élaboration de votre plan d'aide**, détaillé dans ce document et qui doit **prendre en compte les autres interventions à domicile** (Infirmier libéral, Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), Kinésithérapeute, portage de repas, autres associations...) dont vous bénéficiez.

L'accompagnement proposé est **individualisé et évolutif**. En effet, si vos besoins évoluent, une nouvelle visite à domicile est réalisée afin d'ajuster nos interventions à domicile.

Pour faciliter les relations avec votre entourage, nous vous demandons de nous désigner **un référent familial** qui sera **associé à l'élaboration du document individuel de prise en charge et participera à son suivi**.

*L'A.D.A.P.A. est une association prestataire.  
Elle est l'employeur des salariés qu'elle met à votre disposition.  
Elle en assume le recrutement, la formation et l'encadrement.*

L'Association vous apporte une aide par le biais de **professionnels qualifiés** qui interviennent dans le cadre d'un **projet et d'une éthique** commune mais **en aucun cas, vous ne pouvez choisir le professionnel qui va intervenir à votre domicile.**

**Pour assurer la continuité du service, principalement en terme d'organisation des remplacements de congés ou d'arrêts de travail, nous pourrions être amenés à changer votre intervenant ou à modifier les horaires d'interventions.**

**LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS  
REALISEES A VOTRE DOMICILE SONT DEFINIES  
DANS VOTRE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE**

#### **RELEVÉ DES HEURES D'INTERVENTION ET FACTURATION DES PRESTATIONS**

L'ADAPA utilise un **système de télégestion** qui permet d'enregistrer de façon automatique, de comptabiliser et de gérer les heures d'interventions réalisées par les aides à domicile.

A chaque intervention, lorsque l'intervenant arrive à votre domicile, il compose sur votre téléphone un **numéro vert gratuit** et il s'identifie. L'heure de début d'intervention est automatiquement enregistrée, l'intervenant opère de la même façon lorsqu'il quitte votre domicile.

L'intervenant est identifié par son numéro d'identifiant qu'il compose sur votre téléphone. Vous êtes identifié par votre numéro de téléphone.

Chaque mois, une **facture**, correspondant au total des heures d'interventions effectuées à votre domicile, vous est adressée.

Si votre aide à domicile réalise pour votre compte des courses ou des démarches administratives, avec son véhicule personnel, des frais de déplacement vous sont facturés à hauteur de **0.37 € par kilomètre**.

Annuellement, l'association vous délivre une attestation fiscale pour les sommes versées à l'association.

Pour plus de simplicité et de sécurité, nous vous conseillons de régler vos factures par **prélèvement automatique**.

#### Art 6 / Interruption de l'aide et conditions de reprise éventuelle

**En cas d'interruption de l'aide supérieure à 15 jours, et cela quelle qu'en soit la cause, la reprise de l'aide, dans les mêmes conditions qu'avant l'interruption, sera fonction des possibilités du service.**

Il est donc possible que les jours et les heures d'interventions, ainsi que l'intervenant, soient modifiés.

#### Art 7 / Fin de l'aide

Vous pouvez à tout moment décider **d'interrompre** les interventions à domicile.

Cela participe au respect de votre libre choix.

Vous pouvez mettre fin au contrat, sans avoir à justifier de motifs et sans pénalité financière, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un **préavis de deux mois**.

Ce délai est réduit à **sept jours** :

- en cas de refus par le bénéficiaire des modifications de la prise en charge financière accordée par l'organisme financeur.

- En cas d'inexécution par une partie de l'une des obligations résultant du contrat, au terme d'une période de quinze jours à compter d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Vous pouvez rompre le contrat sans préavis en cas de refus de prise en charge de l'aide par un organisme financeur

En cas de non respect par le bénéficiaire des règles d'hygiène et de sécurité, ou en cas de harcèlement moral ou physique ou de violences à l'encontre de l'intervenant par l'usager ou sa famille, le contrat sera résilié **avec effet immédiat**, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## L'organisation du service et ses implications

### Art 8 / Les missions de l'intervenant et leurs limites

**LES MISSIONS DES INTERVENANTS A DOMICILE SONT PRESENTEES  
DANS LE LIVRET D'ACCUEIL.**

- L'**aide à domicile** est là pour **vous** et **uniquement pour vous**, elle ne peut intervenir pour votre entourage, notamment en assurant l'entretien d'une partie du logement ou du linge pour le compte de tiers ; par ailleurs votre entourage ne peut intervenir directement dans le travail de l'aide à domicile.

- Elle ne peut pas non plus intervenir en votre absence. Néanmoins et dans certains cas exceptionnels tels qu'une hospitalisation en urgence ou l'organisation d'un retour à domicile, votre Responsable de secteurs pourra étudier la possibilité de réaliser certaines interventions en votre absence.

Dans le cas des services aux particuliers actifs, l'intervenante intervient pour l'ensemble des personnes habitant votre domicile et elle peut être autorisée à intervenir en votre absence. (une lettre de décharge de responsabilité vous sera demandé lors de la remise des clefs).

- L'Association fixe à l'aide à domicile son cadre d'intervention. Vous ne pouvez pas lui demander :

- d'effectuer des **gros travaux d'entretien** (caves, greniers, garages, terrasses, déplacement de gros mobilier ou d'appareils électroménagers, peinture, lessivage des murs et des plafonds...) ou des travaux qui mettent sa **sécurité** en jeu (retourner les matelas, nettoyage des lustres, électricité, jardinage, coupe du bois...),

- d'exécuter des **manipulations d'argent** (à l'exception des courses) ;

- de donner des **soins infirmiers ou médicaux** ; **les toilettes médicalisées, réalisées sur prescription médicale par des professionnels paramédicaux ne pourront en aucun cas être assurées par le personnel de l'ADAPA.**

- Dans le cadre des missions d'accompagnement (courses, sorties accompagnées..) prévues dans le document individuel de prise en charge, le personnel d'intervention, **sous réserve qu'il en soit d'accord**, est autorisé à vous transporter :

- dans son véhicule personnel.

- dans votre véhicule sous réserve que ce véhicule soit assuré pour être utilisé par un tiers et que l'association ait pu le vérifier.

- En aucun cas, **le personnel ne pourra recevoir de rémunérations ou de gratifications** d'aucune forme.

# Extraits du code de la Consommation

## Section 3 : Démarchage

### Article L. 121-20 :

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services. [...]

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### Article L. 121-21 :

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

### Article L. 121-23 :

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

### Article L. 121-24 :

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en conseil d'état précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

### Article L. 121-25 :

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.[...]

### Article L. 121-26 :

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. [...]

En outre les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 jours qui suivent sa rétractation.

## Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

### Art 9 / Mise en place et suivi des interventions

- Votre interlocuteur privilégié est un **Responsable de secteurs** dont les coordonnées vous sont transmises lors de la mise en place de l'aide.

**Le Responsable de secteurs :**

- *définit avec vous les jours et heures des interventions,*
- *assure la mise en place et le suivi des interventions,*
- *gère le planning des aides à domicile,*
- *veille à ce que les interventions soient réalisées avec régularité et ponctualité et à leur coordination avec les interventions des autres professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux.*

- *Les horaires de passage, leur fréquence, et la durée des interventions sont fonction de vos besoins définis lors de l'évaluation à domicile, de la prise en charge dont vous bénéficiez et des moyens du service.*

En principe, les interventions sont réalisées entre **7 heures et 20 heures** et ont une **durée minimale d'une heure**. L'Association ne peut déroger à ces dispositions que pour répondre à une situation particulière et ponctuelle

**Les interventions en début et fin de matinée et en fin d'après midi, sont réservées en priorité aux personnes bénéficiant d'aide au lever, à la toilette, à l'habillage ou aux repas.**

Si nous nous engageons dans la mesure du possible sur une tranche horaire définie au moment de l'évaluation, les horaires peuvent être amenés à être modifiés en fonction d'aléas tels que les temps de déplacements entre deux interventions, des absences de personnels, ...

En cas d'absence de votre aide à domicile (congés payés, arrêts maladie, formations, réunions...), votre Responsable de secteurs coordonne la *mise en place d'une remplaçante*.

- Le temps passé par les intervenants à la réalisation des courses, seul ou en votre compagnie, est inclus dans le temps d'intervention.

- En cas de besoin d'aide permanent, l'Association peut prévoir des interventions les dimanches et les jours fériés, selon les dispositions légales conventionnelles en vigueur : un même intervenant ne peut intervenir qu'un dimanche ou jour férié sur quatre et doit bénéficier de 2 jours de repos par semaine.

- Pour les besoins de fonctionnement du service, les intervenants peuvent être contactés par téléphone, à votre domicile.

- Chaque année, **une « visite de suivi social »** est réalisée par le responsable de secteur ou le bénévole du secteur. Cette visite a pour but de suivre l'évolution de vos besoins, de connaître votre ressenti sur la prestation en cours et de faciliter les remontées d'informations

- Si votre situation ou vos besoins évoluent, l'Association vous aide dans vos démarches pour **adapter au mieux ses services** ou vous **faciliter l'accès aux aides, aux prestations et aux services dont vous avez besoin, en complément de ceux rendus par l'Association.**

- Les animaux domestiques sont souvent les seuls compagnons des personnes âgées et peuvent aussi être une aide précieuse pour les personnes malvoyantes. Assurez vous que **vos animaux sont vaccinés et que vous êtes assuré.** Pour protéger les salariés, mais également favoriser la meilleure qualité d'intervention possible, le responsable de secteurs **pourra exiger, que votre animal de compagnie soit attaché si sa présence gêne l'aide à domicile dans son intervention ou la met en danger.** En cas d'incident causé par votre animal, vous serez responsable du préjudice causé à l'intervenant.

**L'association est un terrain de stage,** nous pourrions donc vous solliciter pour accueillir un stagiaire en formation, pendant les interventions habituelles de votre aide à domicile.

### Art 10 / Matériel à fournir

Afin de permettre aux intervenants d'assurer leurs missions, vous devez leur **mettre à disposition, le matériel nécessaire à la réalisation :**

- **des actes de soins d'hygiène des gants** (en latex ou vinyl ) et des blouses jetables.

- **des tâches ménagères : des gants de ménage,** des produits d'entretien, de l'eau chaude et du matériel **en bon état** : balai, torchon, éponge, escabeau stable, appareils électroménagers (aspirateur, fer à repasser, machine à laver le linge...) aux **normes de sécurité,** ...

*Le Code du Travail impose aux employeurs d'organiser les postes de travail pour éviter ou réduire les risques, notamment dorso-lombaires (décret 94-352).*

A cet effet, si votre **perte d'autonomie vient à s'aggraver et nécessite une adaptation de votre habitat,** votre Responsable de Secteurs vous demandera la mise en place de certains aménagements (Ex : lit médicalisé, lève malade, barres de douche...) sans lesquels les professionnels ne peuvent réaliser leurs **interventions en sécurité** et de ce fait assurer **une prise en charge de qualité.**

### Art 11 / Signalement de vos absences

Si vous êtes hospitalisé en urgence, vous ou vos proches doivent en informer votre Responsable de secteurs le plus rapidement possible par téléphone.

**Si vous vous absentez de votre domicile** pour des raisons qui vous sont propres, **vous devez nous en aviser 4 jours avant tout départ et nous informer de votre retour** pour que nous puissions adapter les plannings en fonction de votre absence.

Si l'absence est **non justifiée** et **non signalée** au moins 4 jours avant l'intervention, elle sera payée à l'aide à domicile et vous sera donc facturée au tarif intégral (18,02 € de l'heure au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

### Art 12 / Déontologie

Depuis sa création, l'association a toujours eu comme priorité le respect des valeurs déontologiques.

Les prestations sont réalisées dans le **respect :**

- De votre dignité, de vos droits fondamentaux, de votre intégrité, de votre vie privée, et de votre intimité,
- De votre autonomie, de votre sécurité, de votre culture et de votre choix de vie,
- De vos idées politiques ou religieuses
- De vos biens, de votre domicile,
- De la place et du rôle de votre famille et de vos aidants naturels (parents, amis, voisins),
- Du secret professionnel.

L'association veille à assurer

- Des interventions de qualité et **individualisées,**
- A assurer une continuité de service en toute situation, notamment, en intervenant, en cas de besoin, les week-ends et les jours fériés et par la mise en place de remplacements en cas d'absences des

intervenants réguliers.

- Des évaluations régulières de vos besoins et à vous proposer une offre élaborée avec votre consentement.

L'intervenant doit quant à lui veiller :

- A ce que vos besoins soient pris en compte dans leur globalité, et en complémentarité avec les autres professionnels intervenants à domicile (médecins, infirmiers, etc).
- A faire remonter les informations pour que l'aide corresponde au mieux aux attentes et aux besoins des personnes aidées.
- Au respect des horaires définis (en cas d'empêchement prévenir son responsable de secteur afin d'informer l'utilisateur). Le respect des horaires et la ponctualité sont de vrais gages de qualité.
- A ne recevoir aucun dons, legs ou autres gratifications ; et ne pas disposer d'un moyen de paiement de l'utilisateur que dans le cadre de la réalisation des courses.
- A observer une attitude professionnelle et un comportement respectueux.

## **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble du personnel ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.